



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte

Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2020-448 PC

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement

Marseille, le **-6 DEC. 2021**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif à l'actualisation du montant des
garanties financières relatives aux produits dangereux et déchets présents sur le site de la
société ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières,
- VU** les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral N°2019-15 A du 11 janvier 2021 relatif à la création de deux nouveaux casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux (L11 et L12), à la régularisation de la situation administrative du casier L10 en installation de stockage et à la cessation d'activité des lagunes de transit L3 et L8/L9, en ce qui concerne le site de la société ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer,
- VU** le courrier de la société ArcelorMittal Méditerranée en date du 20 octobre 2021 sollicitant la modification du montant des garanties financières relatives aux produits dangereux et déchets présents sur site (Installations visées par le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 novembre 2021,

VU l'avis du Sous préfet d'Istres du 29 novembre 2021 ;

VU la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'actualisation du calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant fixé à 15 751 417 euros,

CONSIDERANT que l'actualisation du montant des garanties financières doit faire l'objet de prescriptions complémentaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.5.2.3 de l'arrêté préfectoral N°2019-15 A du 11 janvier 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à 15 751 417 euros TTC.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est l'indice du mois de décembre 2014 publié au Journal Officiel de la République Française du 15 mars 2015, soit 104,1 ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral N°2019-15 A du 11 janvier 2021 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.5.2.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents au sein de l'établissement et générées par les installations visées à l'article 1.5.1.3 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets non dangereux : 222 349 tonnes ;
- Déchets dangereux : 31 208 tonnes.

(...)

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Arcelormittal Méditerranée et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **6 DEC. 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER